

99 B 301

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 15 MAI 2009

A.C.L.

Société par Actions Simplifiée au capital de 3.763.420 Euros

sous le N°

6633

Siège social : 11 avenue du Port Aérien – 33600 PESSAC

R.C.S. BORDEAUX B 401.588.652

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES
ACTIONNAIRES**
EN DATE DU TRENTE MARS DEUX MIL NEUF (30/03/2009)

L'an deux mil neuf le trente mars à 11 heures les actionnaires de la société A.C.L. dont le siège social est 11 avenue du Port Aérien – 33600 PESSAC au capital de 3.763.420 Euros divisé en 80.822 actions, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro B 401.588.652 se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur la convocation faite par le Président de la SAS.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Bernard ZYKE Président de la SAS.

Madame Lucienne GARCIA et Monsieur Jean Marc ZYKE, les deux actionnaires présents et acceptants représentants, tant pour eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Patrice ZYKE est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 80.822 actions soit au moins le Tiers des actions composant le capital social.

Monsieur Joël FARBOS, commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est présent

L'assemblée générale pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- . Lecture du rapport du Président de SAS
- . Institution d'un Conseil de Surveillance
- . Modification des statuts de la société en vue de la mise en place d'un organe de surveillance de la gestion de la société par le Président de la SAS et refonte complète des statuts
- . Nomination des membres du Conseil de Surveillance
- . Règles de fonctionnement du Conseil de Surveillance
- . Constatation de la réalisation définitive de l'opération
- . Désignation du Président et du Vice Président du Conseil de Surveillance,
- . Fixation de l'indemnité versée à Monsieur Bernard ZYKE au titre de son mandat de Président du Conseil de Surveillance,
- . Nomination du Président de SAS et d'un Directeur Général sous sa délégation
- . Démission de Directeurs Généraux
- . Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RESOLUTION – INSTITUTION D'UN CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'assemblée générale des actionnaires déclare qu'il apparaît souhaitable de modifier le contrôle de la société par actions simplifiée en la dotant d'un Conseil de Surveillance pour prendre effet lors du départ à la retraite de Monsieur Bernard ZYKE.

Le moment est venu et l'assemblée générale des actionnaires décide la mise en place d'un Conseil de Surveillance dont Monsieur Bernard ZYKE sera le Premier Président du Conseil de Surveillance à compter du **1^{er} février 2009**.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE

En conséquence de la décision d'instituer un Conseil de Surveillance, l'assemblée générale des actionnaires décide de modifier les statuts afin de permettre la mise en place d'un organe de surveillance de la gestion par le Président de la SAS et décide de procéder à une refonte des statuts dans lesquels seront insérés les articles relatifs au contrôle de la société :

ARTICLE -. CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Président est contrôlé par un conseil de surveillance de deux (2) membres au mois et trois (3) membres au plus. Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou orales par l'assemblée des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment. Les personnes morales nommées au conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

ARTICLE - DUREE DES FONCTIONS

Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour quatre (4) années. Ils sont rééligibles. Il n'y a pas de limite d'âge pour être nommé membre du conseil de surveillance.

ARTICLE - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres personnes physiques un Président et un Vice Président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance. Le conseil détermine le cas échéant leur rémunération. Le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires

ARTICLE - DELIBERATION DU CONSEIL –PROCES VERBAUX

1-Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le Président et le Vice Président du conseil ou par le Président de la société. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil de surveillance participant à la séance. La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations ; les décisions sont prises à la majorité simple. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

2-Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

ARTICLE - MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Président de la société. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'assemblée générale nomme en qualité de membres du conseil de surveillance pour une durée de quatre (4) années soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le **30/09/2012** :

1/ - Monsieur Bernard, Cizia ZYKE, Gérant de société demeurant 11, avenue du Port Aérien - 33600 - PESSAC né le 15 novembre 1941 à Beyrouth (Liban) de nationalité française,

2/ Monsieur Jean Marc ZYKE demeurant 165, rue Malbec à Bordeaux 33000 né le 12 juin 1970 à Bordeaux (33) de nationalité française

Il est vérifié que chaque membre du conseil de surveillance remplit bien toutes les conditions d'exercice desdites fonctions et notamment : qu'il jouit du plein exercice de ses droits ; qu'il ne cumule pas plus de postes de membres du conseil de surveillance que la loi n'en autorise et qu'il ne tombe sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance ou autres prescriptions légales ou statutaires lui interdisant de remplir ses fonctions au sein du conseil de surveillance de la société

Monsieur Bernard ZYKE et Monsieur Jean-Marc ZYKE présents à la réunion déclarent accepter le mandat qui vient de leur être confié et affirme et garantit être dans le cas d'exercer valablement leurs fonctions.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION –REGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'assemblée générale décide d'instituer un conseil de surveillance en vue d'un contrôle supplémentaire de la présidence. En effet, le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Président. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission ou demander au gérant un rapport sur la situation de la société. Il présente à l'assemblée des actionnaires un rapport sur la gestion de la société. Les membres du conseil de surveillance n'interviennent pas dans la gestion. Ils ne sont pas responsables de celles-ci sauf faute personnelle.

L'assemblée générale des actionnaires constatant qu'aux termes des résolutions qui précèdent le conseil de surveillance prend effet au **PREMIER FEVRIER DEUX MIL NEUF (01/02/2009)** déclare en conséquence que les dispositions statutaires et légales régissant la société par actions simplifiée avec conseil de surveillance s'appliqueront à la présentation, au contrôle et à l'approbation des comptes et du bilan de l'exercice clos le 30 septembre 2009 ainsi qu'à la répartition et à l'affectation des résultats de l'exercice.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'OPERATION

L'assemblée générale des actionnaires constate que la mise en place du conseil de surveillance de la société ACL est définitivement réalisée en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par les membres du conseil de surveillance.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION – DESIGNATION DU PRESIDENT ET DU VICE PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Monsieur Bernard ZYKE est nommé **Président du Conseil de Surveillance** pour la durée de son mandat de membre du conseil de surveillance soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30/09/2012.

L'assemblée générale décide également de nommer **Monsieur Jean-Marc ZYKE Vice Président** pour la même durée.

Monsieur Bernard ZYKE et Monsieur Jean-Marc ZYKE sont désignés respectivement Président et Vice Président du conseil de surveillance

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION – FIXATION DE L'INDEMNITE VERSEE A MONSIEUR BERNARD ZYKE AU TITRE DE SON MANDAT DE PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'assemblée générale des actionnaires fixe l'indemnité versée à Monsieur Bernard ZYKE au titre de son mandat de Président du Conseil de surveillance à la somme mensuelle de **DEUX MILLE EUROS (2.000) à compter du 1^{er} février 2009.**

Le mandat de DIRECTEUR GENERAL de Monsieur Jean Marc ZYKE prend fin le 31 janvier 2009.

Monsieur Jean-Marc ZYKE est Vice Président du conseil de surveillance et bénéficie désormais d'un contrat de travail de Vendeur à compter du 1^{er} février 2009 qui se cumule avec le mandat de Vice Président du conseil de surveillance. Il n'y a pas d'indemnité de vice présidence du conseil de surveillance.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION – CHANGEMENT DE PRESIDENT DE SAS (01/02/2009)

A- DEMISSION DU PRESIDENT DE SAS (Mr Bernard ZYKE)

Préalablement :

Monsieur Bernard ZYKE demeurant à 11, avenue du Port aérien – 33600 PESSAC agissant en qualité de Président de la **S.A.S. "ACL"** société par actions simplifiée au capital de 3.763.420 Euros divisé en 80.822 actions, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro B 401.588.652

Comme conséquence de son départ à la retraite à compter du 1^{er} février 2009 présente sa démission des ses fonctions de Président de S.A.S. de la société **ACL** à compter du jour de la nomination du nouveau Président par la Direction de la S.A.S étant précisé qu'il sera désormais Président du conseil de surveillance de la SAS ACL à compter de la nomination du nouveau Président.

L'assemblée générale après avoir entendu le Président en exercice adopte la résolution suivante :

B - REMPLACEMENT DU PRESIDENT DE LA SAS (Madame Lucienne GARCIA)

L'assemblée générale nomme **Madame Lucienne, Marie, Josephe GARCIA, épouse ZYKE**, demeurant 11, avenue du Port Aérien - 33600 - Pessac, née le 13 mars 1944 à Bordeaux (33), de nationalité française en qualité de Président de la SAS ACL à compter du 1^{er} février 2009 en remplacement de Monsieur Bernard ZYKE démissionnaire.

Il est vérifié que Madame Lucienne GARCIA épouse ZYKE remplit bien toutes les conditions d'exercice desdites fonctions et notamment : qu'elle jouit du plein exercice de ses droits ; qu'elle ne cumule pas plus de postes de membres du conseil de surveillance que la loi n'en autorise et qu'elle ne tombe sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance ou autres prescriptions légales ou statutaires lui interdisant de remplir ses fonctions de Président de la société. Madame Lucienne GARCIA épouse ZYKE déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et affirme et garantit être dans le cas d'exercer valablement ses fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION – INTERVENTION DE Madame Lucienne GARCIA épouse ZYKE POUR LA NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL SOUS SA DELEGATION

Madame Lucienne GARCIA épouse ZYKE agissant en qualité de Président de la société par actions simplifiée A.C.L au capital de 3.763.420 Euros divisé en 80.822 actions, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro B 401.588.652

Désigne à compter de ce jour et pour une durée déterminée expirant le 30/09/2012 :

Monsieur Patrice, Cizia ZYKE, Vendeur, demeurant 11, avenue Favarque 33130 Bègles né le 10 juillet 1966 à Bordeaux, de nationalité française, divorcé

En qualité de **DIRECTEUR GENERAL de la SAS –A.C.L-** avec les pouvoirs qui lui sont délégués par le Président de la SAS étant précisé toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers, qu'il ne pourra pas signer au nom de la société au-delà d'un engagement de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000€) et de façon générale il devra pour tout engagement être autorisé par le Président de la SAS dans la limite des statuts.

Monsieur Patrice ZYKE percevra au titre de ses fonctions de direction générale une rémunération annuelle comme actuellement sans changements dans les modalités et évolutions.

Il est vérifié que Monsieur Patrice ZYKE remplit bien toutes les conditions d'exercice desdites fonctions et notamment : qu'il jouit de plein exercice de ses droits ; qu'il ne cumule pas plus de postes de membre du conseil de surveillance que la loi n'en autorise et qu'il ne tombe sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance ou autres prescriptions légales ou statutaires lui interdisant de remplir ses fonctions au sein du conseil de surveillance de la société.

Monsieur Patrice ZYKE désigné, présent à la réunion déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et affirme et garantit être dans le cas d'exercer valablement ses fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION – PRESENTATION RECAPITULATIVE DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE CONTROLE DE LA SAS A.C.L

I – PRESIDENT DE SAS

Madame Lucienne GARCIA épouse ZYKE

II – PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Monsieur Bernard ZYKE

III – VICE PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Monsieur Jean-Marc ZYKE

IV – DIRECTEUR GENERAL

Monsieur Patrice ZYKE

IV – COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE

Monsieur Joël FARBOS rue des Boucheries 17130 MONTENDRE

V – COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT

Monsieur Benoît TOUTON 15 rue Louis Cabié 33800 BORDEAUX

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION – POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes délibérations, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité nécessaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les actionnaires

Bernard ZYKE Président

Bon pour acceptation des fonctions de Président du conseil de surveillance

Bon pour acceptation des fonctions de membre du conseil de surveillance

Bon pour démission des fonctions de Président de SAS

Bon pour acceptation des fonctions de Président du Conseil de Surveillance
Bon pour acceptation des fonctions de membre du conseil de Surveillance
Bon pour démission des fonctions de Président de SAS

Lucienne GARCIA épouse ZYKE

Bon pour démission des fonctions de Directeur Général

Bon pour acceptation des fonctions de Président de SAS

Bon Pour démission des Fonctions de Directeur Général.

Bon Pour acceptation des Fonctions de Président SAS

Jean Marc ZYKE

Bon pour acceptation des fonctions de membre et Vice Président du conseil de surveillance

Bon pour démission des fonctions de Directeur Général

*BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS DE MEMBRE ET VICE PRÉSIDENT DU
CONSEIL DE SURVEILLANCE*

BON POUR DÉMISSION DES FONCTIONS DE DIRECTEUR GÉNÉRAL.



Patrice ZYKE

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

Bon pour acceptation de fonctions de directeur général.



A.C.L.

Société par Actions Simplifiée avec Conseil de Surveillance au capital de 3.763.420 Euros

Siège social : 11 avenue du Port Aérien – 33600 PESSAC

R.C.S. BORDEAUX B 401.588.652

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 15 MAI 2009

ENTRE LES SOUSSIGNES :

sous le N°.....6633.....

1/ - Monsieur Bernard, Cizia ZYKE, Retraité demeurant 11, avenue du Port Aérien - 33600 - PESSAC né le 15 novembre 1941, à Beyrouth (Liban) de nationalité française,2/ Madame Lucienne, Marie, Josephe GARCIA, épouse ZYKE, demeurant 11, avenue du Port Aérien - 33600 - Pessac, née le 13 mars 1944 à Bordeaux (33), de nationalité française,3/ Monsieur Jean Marc ZYKE Vendeur demeurant 3509 route de Toulouse Chemin de la Morelle 33140 CADAUJAC né le 12 juin 1970 à Bordeaux (33), de nationalité française,4/ Monsieur Patrice, Cizia ZYKE, Vendeur, demeurant 11, avenue Favarque 33130 Bègles, né le 10 juillet 1966 à Bordeaux, de nationalité française, divorcé

STATUTS MIS A JOUR LE 30/03/2009

I FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE**Article 1 - Forme**

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne. Elle est dotée d'un Conseil de Surveillance de deux membres.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- la détention et la gestion active d'un portefeuille de valeurs mobilières ;
- la prise de participations sous toutes formes dans toutes sociétés ou tous groupements
- l'exécution de toutes prestations d'assistance administrative, comptable, financière ou autre à ses filiales.

Et généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

X 662

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : A.C.L. Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : PESSAC – 33600 – 11, avenue du Port Aérien

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires prise par les actionnaires à la majorité extraordinaire.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation. La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires.

II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORMES DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 - Apports

*A la constitution de la société, il a été apporté sous le bénéfice des dispositions de l'article 160 du CGI modifié par la loi du 26 juillet 1991 des titres sociaux ci-après désignés sur le vu d'un rapport établi par Monsieur Jacky HERAUT désigné en qualité de Commissaire aux apports à l'unanimité des futurs associés en date du 06/06/95

*CINQ CENTS (500) parts sociales (n°1 à 25, 76 à 300, 776 à 1000, 751 à 770, 301 à 305) de ETABLISSEMENTS BERNARD ZYKE ET FILS – société à responsabilité limitée dont le siège social est à Bordeaux 33000 – 254, Cours de l'Yser, constituée suivant acte sous seing privé en date à Bordeaux du 27 janvier 1986, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le n° B 334.792.751 le 16 avril 1986.

*Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 17 décembre 1998 le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de TROIS CENTS FRANCS (300) et a été porté de 1.650.000 francs à 1.650.300 francs. Les trois parts sociales émises ont été souscrites exclusivement par Madame Yolande SILVAIN, Monsieur Jean-Pierre SILVAIN et Mademoiselle Isabelle SILVAIN.

*Aux termes d'une assemblée générale mixte des actionnaires statuant en la forme extraordinaire en date du 30 septembre 1999 le capital social qui s'élève à 1.650.300 francs a été augmenté successivement de 1.650.300 francs par apport de titres sociaux appartenant à Monsieur Bernard ZYKE et Madame Lucienne GARCIA (épouse ZYKE) dans la société ETABLISSEMENTS BERNARD ZYKE ET FILS et par la création de 16500 actions nouvelles émises au nominal de 100 francs avec prime d'apport à raison de 128,49 francs par action correspondant à la valeur réelle de l'apport soit 2.120.000 francs portant ainsi le capital de son montant de 1.650.300 francs divisé en 16503 actions de 100 francs chacune à TROIS MILLIONS TROIS CENT MILLE TROIS CENTS (3.300.300) francs et attribution des 16500 actions ; puis par incorporation de la prime d'apport à hauteur de 2.120.000 francs portant le capital de son montant de 3.300.300 francs à 5.420.300 francs divisé en 33003 actions et élévation de la valeur nominale.

**Aux termes de l'assemblée générale mixte des actionnaires statuant en la forme extraordinaire en date du 29/03/2002 le capital a été converti en euros et porté à 826.300€ divisé en 33003 actions.*

**Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 27/08/2003 une opération de fusion-absorption a été réalisée au moyen de l'absorption de la société ZYKE PARTICIPATIONS par A.C.*

**Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 27/04/2006 le capital social a été augmenté successivement de 370.400€ par apport de titres sociaux de Monsieur Bernard ZYKE, Madame Lucienne GARCIA (épouse ZYKE) Monsieur Jean-Marc ZYKE et Monsieur Patrice ZYKE dans les sociétés LE COMPTOIR DE LA PISCINE ET DE L'ARROSAGE et AQUA CONFORT LOISIRS et porté à 2.023.000€ puis par incorporation de la prime d'apport porté à 3.763.420€ divisé en 80.822 actions.*

Article 7 - Capital social

*Le capital social est fixé à **TROIS MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE TROIS MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS (3.763.420)** divisé 80.822 actions intégralement libérées de même catégorie.*

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ; toutefois les nus propriétaires sont appelés à participer à toutes les décisions collectives quelles qu'en soient leurs modalités, à savoir :

- convocation à toutes les assemblées générales,*
- communication des mêmes documents d'information qu'à tout associé,*
- information des consultations écrites et appel à tous les actes constatant des décisions sociales,*

Afin qu'ils puissent formuler leurs observations éventuelles.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production

d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ». La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société est signé par le cédant ou son mandataire.

DROIT DE PREEMPTION - *Les présents actionnaires conviennent de se conférer mutuellement un droit de préemption sur toute cession de titres qu'ils détiendront ou qu'ils pourront détenir. Par cession, il faut entendre toute mutation, transfert quel qu'en soit le mode juridique. Par titres, il faut entendre les actions ou autres valeurs mobilières émises par A.C.L. donnant droit à attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de A.C.L.*

Dans le cas où l'un quelconque des actionnaires actuels souhaiterait céder tout ou partie de ses actions, il devra préalablement notifier son projet aux autres parties en indiquant le nombre de titres concernés, le prix de cession ainsi que l'identité du cessionnaire éventuel de cette offre et de façon générale les clauses et conditions de ce projet de cession. Cette notification vaudra offre irrévocable de vente au profit des bénéficiaires des actions dont la cession est envisagée.

Le droit de préemption s'il est exercé portera sur toutes les actions dont la cession est envisagée et ce au prix et conditions indiqués par le cédant dans la notification adressée au bénéficiaire. Le bénéficiaire devra, s'il désire préempter, notifier son intention au cédant au plus tard dans les quinze jours suivant la réception de la notification émanant du cédant.

La cession d'actions envisagée devra intervenir au plus tard dans les quinze jours suivant la notification faite par le ou les bénéficiaires, mettant en oeuvre le droit de préemption, par signature de l'ordre de mouvement correspondant aux actions contre règlement du prix qui s'effectuera dans les mêmes conditions que celles qui étaient accordées au cessionnaire dans la notification émanant du cédant. Si l'ensemble des demandes de préemption excède le total des actions offertes par le cédant, la demande de chaque partie sera réduite proportionnellement au prorata de sa participation dans le capital social de la société sans que chaque partie puisse se faire attribuer un nombre d'actions supérieur à sa demande.

Article 12 - Agrément

En cas de non exercice du droit de préemption prévu ci-dessus toute cession des actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Direction de la société dans les conditions ci-après

1-Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint soit à un descendant ou à un descendant la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

III ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ - CONTRÔLE - CONSEIL DE SURVEILLANCE - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 13 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux. Le président est nommé par décision collective des actionnaires.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir six (6) mois au moins à l'avance. Le président est révocable pour motifs graves par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires. Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 15 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Article 16 - Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant sont mentionnées au registre des délibérations.

La procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce

Article 17 – Conseil de surveillance

Le Président est contrôlé par un conseil de surveillance de deux (2) membres au mois et trois (3) membres au plus. Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales par l'assemblée des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment. Les personnes morales nommées au conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Article 18 – Durée des fonctions des membres du conseil de surveillance

Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour quatre (4) années. Ils sont rééligibles. Il n'y a pas de limite d'âge pour être nommé membre du conseil de surveillance.

Article 19 – Bureau du Conseil de Surveillance

Le conseil élit parmi ses membres personnes physiques un Président et un Vice Président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance. Le conseil détermine le cas échéant leur rémunération. Le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires

Article 20 – Délibérations du Conseil de surveillance

1-Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par le Président et le Vice Président du conseil ou par le Président de la société. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil de surveillance participant à la séance. La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations ; les décisions sont prises à la majorité simple. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

2-Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Article 21 – Missions et pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Président de la société. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

IV DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 22 - Décisions des actionnaires

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président par procès-verbal de décision lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissant de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Article 23 - Exercice social

L'année sociale commence le premier octobre et se termine le trente septembre de chaque année.

Article 24 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

Les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes si besoin et dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 25 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des actionnaires. La décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

VI DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 26 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 27 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Fait à BORDEAUX

le 30/03/2009

en 4 originaux

Madame Lucienne GARCIA ZYKE Président de SAS

"lu et approuvé" -

Certifié Conforme

LGZ

lu et Approuvé

[Signature]

Jean Marc ZYKE

Certifié Conforme

LGZ

Bernard ZYKE

[Signature]

Patrice ZYKE

[Signature]